



Lefebvre Dalloz
DALLOZ

#I29
DÉCEMBRE
2023

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Succession

Responsabilité

Personne

#SUCCESION

● Un testament olographe non daté est-il valable ?

La validité d'un testament olographe non daté est conditionnée à la présence d'éléments intrinsèques établissant qu'il a été rédigé au cours d'une période déterminée pendant laquelle, par ailleurs, le testateur n'a pas été frappé d'une incapacité de tester ou n'a pas rédigé un testament révocatoire ou incompatible.

Une femme décède en octobre 2015, en laissant pour lui succéder ses deux frères. L'un d'eux affirme être légataire universel. À ce titre, il se prévaut d'un testament olographe le désignant comme tel, rédigé au verso d'un relevé de compte bancaire signé par la défunte, sans être daté par celle-ci. Son frère l'assigne alors en nullité du testament. Qu'en penser ?

La Cour de cassation indique qu'en dépit de son absence de date, un testament olographe n'encourt pas la nullité dès lors que des éléments intrinsèques à l'acte, éventuellement corroborés par des éléments extrinsèques, établissent qu'il a été rédigé au cours d'une période déterminée et qu'il n'est pas démontré qu'au cours de cette période, le testateur ait été frappé d'une incapacité de tester ou ait rédigé un testament révocatoire ou incompatible. La Cour ajoute qu'une date pré-imprimée sur le support utilisé par le testateur pour rédiger son testament olographe peut constituer un élément intrinsèque à celui-ci.

Dans le cas présent, la défunte a établi son testament au verso de l'original d'un relevé bancaire arrêté au 31 mars 2014 et y a indiqué l'adresse de son domicile, laquelle correspond à celle figurant sur le relevé. En outre, l'intéressée a été hospitalisée à compter du 27 mai 2014 jusqu'à son décès. Dès lors, il peut être déduit de ces deux éléments intrinsèques, corroborés par un élément extrinsèque, que le testament a été écrit entre ces deux dates. En l'absence de preuve, par ailleurs, d'une incapacité de tester à cette période, pendant laquelle la défunte n'a pas pris d'autres dispositions testamentaires, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité du testament en raison de son absence de date.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 1^{re}, 22 nov. 2023,
n° 21-17.524

#RESPONSABILITÉ

● Décès du conjoint, tiers payeur et préjudice économique des enfants

Un arrêt du 12 octobre 2023 nous enseigne que le préjudice du conjoint survivant lié à la perte de revenus consécutive au décès doit être calculé déduction faite du préjudice économique des enfants, sans tenir compte, dans le cadre de cette déduction, des sommes que ces derniers auraient reçus de la part d'un tiers payeur.

Le lendemain de son accouchement, une femme était décédée à l'hôpital en raison d'une erreur médicale. Les médecins en charge de l'accouchement et le centre hospitalier ayant été reconnus coupables d'homicide involontaire, le mari de la victime a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction, en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses deux filles mineures. À la suite d'un désaccord portant sur le montant de l'indemnisation, un litige est survenu entre les victimes par ricochet et le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

En particulier, l'assureur de l'employeur de la mère avait versé diverses sommes aux membres de sa famille au titre de capitaux décès. Ces capitaux ont été déduits, par les juges d'appel, des sommes versées respectivement à l'époux et aux enfants. Or, tout en admettant la déductibilité des capitaux-décès sur les sommes versées aux victimes, les juges ont procédé à cette imputation sur les sommes dues aux enfants

→ Civ. 2^e, 12 oct. 2023,
n° 22-11.031

↳ avant de les déduire des sommes devant être versées au conjoint survivant. Ainsi, l'imputation des capitaux décès sur les sommes dues aux enfants, qui devait logiquement libérer d'autant le FGTI, a en réalité conduit à réduire le montant des sommes imputées sur les dommages et intérêts dus au conjoint survivant. Dès lors, ce dernier aurait perçu une part des sommes déjà versées à ses enfants. D'où la cassation de l'arrêt d'appel, pour violation du principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#PERSONNE

● L'indignité, obstacle à l'acquisition de la nationalité par mariage

L'affaire commentée fournit un exemple d'opposition, pour indignité, à l'acquisition de la nationalité française d'un ressortissant étranger marié à une Française.

En l'occurrence, le gouvernement français considérait que l'auteur de la demande, le président de l'association gestionnaire d'une mosquée, avait eu une responsabilité particulière dans le recrutement et le maintien en fonction de l'un des prédicateurs, connu pour des propos d'une teneur radicale et violente. Ces propos encourageaient la propagation de thèses contraires ou hostiles aux valeurs essentielles de la société française. Aussi le gouvernement s'est-il opposé, par décret en Conseil d'État, à l'acquisition de la nationalité française par le président de l'association. L'article 21-4 du code civil l'y autorise en effet, pour indignité (motif retenu ici) ou défaut d'assimilation, autre que linguistique.

Quant au Conseil, il rejette la requête en annulation dudit décret. Il observe qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que le gouvernement, en prenant le décret attaqué, se soit fondé sur des faits matériellement inexacts ou ait entaché sa décision d'une erreur dans l'appréciation du comportement de l'intéressé.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ CE 24 oct. 2023,
n° 469227
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.